



UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON

Faculté d'administration

La juste valeur dans la normalisation comptable internationale : revue de la littérature et regards critiques sur sa pratique dans les différents référentiels comptables

Donatien Avelé

Professeur à l'université de Moncton-Canada

Patrice Nyengué Édimo

Enseignant à l'ESCGE de Yaoundé – Cameroun



Cahier électronique de la Faculté d'administration
Faculté - © cahier 06-2014-Canada

La juste valeur dans la normalisation comptable internationale : revue de la littérature et regards critiques sur sa pratique dans les différents référentiels comptables

Donatien Avelé, D.Sc.
Professeur à l'université de Moncton
Faculté d'Administration
18, avenue Antonine-Maillet, E1A 3E9
Moncton (Nouveau-Brunswick) – Canada
Courriel : donatien.avele@umoncton.ca

Patrice Nyengué Édimo, D.Sc.
Enseignant à l'ESCGE de Yaoundé – Cameroun
BP. 11151 Yaoundé - Cameroun
Courriel: patedimo1@yahoo.fr

Résumé: *Ces dernières années ont été marquées par de profonds changements liés au processus de normalisation et d'harmonisation comptable à l'échelle internationale. Dans la plupart des pays, bien qu'imposée par la norme IAS 39 relative aux instruments financiers, la juste valeur est particulièrement remise en cause. Mais pourquoi la juste valeur s'est-elle imposée comme modèle d'évaluation dans les référentiels comptables ? Ainsi, l'objet de notre article est de présenter un état de l'art et de poser le débat actuel autour de la juste valeur des actifs financiers en comptabilité.*

Mots clés : *normalisation comptable, IFRS, IAS, juste valeur, actifs financier.*

Abstract: *Recent years have been marked by major changes to the process of standardization and harmonization of international accounting. In most countries, although imposed by the IAS 39 standards on financial instruments, fair value is particularly challenging. But why is fair value imposed as a valuation model in accounting standards? Thus, the object of this paper is to present a state of the art and debate the use of the fair value in financial assets accounting.*

Key Words: *accounting standards, IFRS, IAS, fair value, financial assets.*

1 Introduction

L'évolution de la normalisation comptable aux Etats-Unis illustre la montée du concept de « juste valeur » (Cornett et al., 1996). Déjà présente depuis les années 1950, la juste valeur a pris son sens actuel à partir des années 1990. Aujourd'hui, il est rare qu'une norme comptable internationale ne fasse pas référence à la « juste valeur » (Bernheim et al. ; 1999). Depuis plusieurs décennies, on assiste à une véritable remise en cause des fondements du modèle

comptable traditionnel plutôt basé sur l'évaluation au coût historique. Cette remise en cause de l'évaluation au coût historique a été initiée aux Etats-Unis par le Financial Accounting Standards Board (FASB), puis au plan international par l'International Accounting Standard Committee (IASC) visant ainsi à substituer le coût historique à la juste valeur.

L'évaluation à la juste valeur s'oppose au principe de prudence qui est l'un des principes fondamentaux du droit comptable français et par lequel on comptabilise les pertes éventuelles mais pas les profits potentiels. Dans ce cadre, il paraît tout à fait légitime d'analyser l'émergence de la doctrine comptable vers l'implication généralisée de la juste valeur de manière à essayer de comprendre son historique et ses fondements. L'évaluation à la juste valeur s'oppose également, en partie lorsque les variations de valeur sont constatées directement en résultat, au principe de prudence (Bernheim et al., 1999). Selon Richard (2001), « si l'évaluation au coût semble l'emporter dans les premières réglementations européennes de 1673 à 1800 environ, l'évaluation à la valeur de réalisation a été préconisée par les juristes et a marqué les réglementations comptables de l'Allemagne et de la France pendant tout le 20^{ème} siècle et même au-delà ». La juste valeur qui elle-même se définit comme étant « le prix accepté par deux parties avisées en toute liberté, dans une transaction conclue à des conditions de concurrence loyale ». Le débat actuel autour de ce concept fait ainsi écho comme le signale Casta (2001) à celui qui opposa jusqu'à la seconde guerre mondiale, en France et en Allemagne, les tenants de la comptabilité dynamique (se référant au coût) aux défenseurs de la comptabilité statique (se référant à la valeur de réalisation dans un contexte de continuité d'exploitation).

Le débat autour de la juste valeur ouvert bien avant l'application des normes comptables internationales en 2005 notamment en Europe s'est recentré ces dernières années sur l'évaluation des actifs financiers. La norme IAS 39 relative aux instruments financiers, est ainsi particulièrement remise en cause. Les objectifs de cet article sont donc :

- retracer l'historique et l'émergence du concept de la juste valeur
- expliquer la dichotomie de l'évaluation à la juste valeur versus évaluation au coût historique
- expliquer pourquoi la juste valeur s'est-elle imposée dans les différents référentiels comptables

2 Le concept de juste valeur dans les normes internationales

Quand on évoque aujourd'hui la notion de normalisation ou bien même de normes internationales, on fait avant tout allusion au concept de juste valeur (traduction de fair value). L'organisme de normalisation internationale propose à de multiples occasions dans le jeu des normes de retenir la juste valeur comme base de mesure pertinente pour enregistrer des actifs ou des dettes dans les états financiers. En effet, la «*fair value*», expression traduite en français par «*juste valeur*», représente le montant contre lequel un actif pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction courante entre des parties informées et constantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (Chiapello, 2005, p.124). Elle est utilisée pour évaluer une grande partie des instruments financiers et d'une partie des immobilisations lorsque l'option de réévaluation a été retenue. Dans cette section, nous présentons l'historique et l'émergence du concept de la juste valeur.

2.1 Historique et évolution du concept de la juste valeur

Une norme comptable datant de 1953 (ARB Accounting Research Bulletin 43, chapitre 7A) mentionnait déjà la notion de juste valeur mais sur un sujet très spécifique (celui de la réorganisation de sociétés) et que la norme APB 29 (Accounting Principles Board Opinion), publiée en 1973 et relative à la comptabilisation des transactions non monétaires, indique le paragraphe 15 : « Le Board conclut qu'en général les transactions non monétaires doivent être basées sur les justes valeurs des actifs (ou services) concernés qui est la même base que celle retenue dans les transactions monétaires. Ainsi, le coût d'un actif non monétaire acquis en échange d'un autre actif non monétaire est la juste valeur de l'actif donné en échange et un profit ou une perte doit être constaté. Si la juste valeur de l'actif obtenu dans l'échange est plus évidente que celle de l'actif remis en échange, c'est la première qui doit être utilisée ».

En remontant justement dans le temps, on retrouve la juste valeur dans l'APB 16 adopté en 1970 et traitant des « regroupements d'entreprises » où on pouvait lire au paragraphe 11 relatif à la méthode de l'acquisition : « L'entreprise qui acquiert, enregistre à leur coût les actifs acquis diminués des passifs supportés. Ainsi, une différence entre le coût d'une entreprise acquise et la somme des justes valeurs des actifs corporels et incorporels identifiés diminués des passifs est constatée en écart d'acquisition ». Toutefois, elle précise au paragraphe 66 qu'un « actif acquis en émettant des actions de l'entreprise qui acquiert est enregistré à la juste valeur de cet actif c'est-à-dire que les actions émises sont enregistrées à la juste valeur de la contrepartie reçue en échange ». La référence à cette norme comptable, déjà ancienne mais toujours en vigueur, est importante dans la mesure où l'évaluation à la juste valeur concerne ou peut concerner un ensemble d'actifs et de passifs (une entreprise dans sa totalité). Elle consacre déjà, par conséquent, une évaluation à la juste valeur de portée relativement générale mais, encore une fois, n'en fait pas une convention d'évaluation comptable. La juste valeur apparaît également dans les glossaires annexés au FAS 67, publiés en octobre 1982, relatifs au traitement comptable des coûts et des opérations de locations initiales des projets immobiliers et au FAS 87, publié en 1985, relatif à la comptabilisation des retraites par les employeurs. Mais, l'on observera conformément à ce que le BOARD avait prévu dans son cadre conceptuel que la juste valeur est utilisée comme base d'évaluation la plus appropriée dans certains cas particuliers, pour traduire au mieux la nature et la substance de la transaction et/ou de(e) instrument (s) concerné(s), mais elle ne constitue pas encore une règle de portée générale.

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, Bernheim et al. (1999) pensent qu'il est possible d'affirmer que la juste valeur (avant les années 1990) :

- est un mode d'évaluation applicable à certaines transactions et certains instruments ;
- ne constitue pas un modèle d'évaluation dans la mesure où elle ne peut pas être utilisée pour l'évaluation d'éléments d'actif ou de passif à leur entrée dans les comptes et ultérieurement ;
- peut être définie ainsi : « prix accepté par deux parties avisées en toute liberté, dans une transaction conclue à des conditions de concurrence loyale ».

2.1.2 La juste valeur dans les principales normes internationales

La substance du cadre conceptuel de l'IASC quant aux bases d'évaluation est très proche, sinon identique à celle du FASB. Il laisse envisager déjà une évolution de l'IASC d'un rôle d'harmonisateur vers celui, plus directement, de normalisateur. Toutefois, la juste valeur n'est pas un mode d'évaluation exclu dans le référentiel comptable américain, *a priori*, en tant que modèle d'évaluation possible. L'organisme international semblait laisser une assez grande latitude pour le choix d'un modèle d'évaluation s'il est approprié et pertinent. On observe en outre que, à la date de publication du cadre conceptuel en 1989, la juste valeur n'était pas un concept généralement utilisé et, qui plus est, appliqué.

Toutefois, les premières normes dans lesquelles était définie la juste valeur sont résumées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1 Juste valeur dans les normes internationales

Normes internationales	Dates	Explications
IAS16	Octobre 1981	Cette norme est relative au traitement comptable des immobilisations. Elle autorise les entreprises à comptabiliser une immobilisation à sa juste valeur à la date de sa réévaluation moins tout amortissement cumulé à une date postérieure. La juste valeur est en général la valeur de marché déterminée par estimation.
IAS 18	Juin 1982	« Les revenus doivent être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues et à recevoir ». La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers.
IAS 20	Nov.1982	« Comptabilisation des subventions publiques »
IAS 22	Juin 1983	« Regroupements d'entreprises ». Cette norme dispose au paragraphe 22 qu' « une acquisition doit être comptabilisée à son coût, à savoir le montant en liquidités ou équivalents de liquidités versés, ou à la juste valeur, à la date d'échange, de l'autre rémunération consentie par l'acheteur en échange du contrôle de l'actif net de l'autre entreprise, plus tous autres coûts directement imputables à l'acquisition ».

Deux remarques importantes peuvent être tirées au regard de l'examen des deux référentiels comptables :

- la première remarque est qu'avant l'émergence des instruments financiers, le concept de « juste valeur » était déjà présent dans les normes. Ce mode d'évaluation est notamment reconnu pour la comptabilisation des transactions au jour de leur réalisation (APB 29 et IAS 18).
- La deuxième remarque que l'on peut tirer est que les deux référentiels ont pu retenir une définition quasi-équivalente sur le fond de la juste valeur, à savoir le « prix accepté par

deux parties avisées, agissant en toute liberté, dans une transaction conclue à des conditions de concurrence loyale ».

Par ailleurs, en 1993, avec le FAS 115 qui traitait de la comptabilisation de certains titres, qu'est adopté le principe d'évaluation initiale de titres à leur juste valeur. En 1994, le FASB adopte le FAS 119 relatif à « l'information à fournir sur les produits dérivés et sur la juste valeur des instruments financiers ». Les dispositions contenues dans le FAS 119, et notamment l'exigence d'indiquer la juste valeur des instruments financiers dans l'annexe aux comptes mettent en évidence les orientations déjà prises par le FASB à cette époque. Affirmer que, plus qu'à des difficultés techniques, c'était à des obstacles « politiques » qu'il se heurtait pour imposer la juste valeur comme modèle d'évaluation ne semble pas être une analyse erronée de la situation. Néanmoins, il faudra attendre juin 1998 pour que soit adopté le FAS 133 qui confirme (sinon consacre déjà) l'évaluation à la juste valeur comme modèle (ou nouvelle convention) comptable d'évaluation en l'imposant pour tous les instruments financiers dérivés.

Toutefois, c'est avec la norme IAS 32, publiée en juin 1995, que l'IASC traite des instruments financiers (mais uniquement en ce qui concerne les informations à fournir et leur présentation). Autrement dit, la norme n'aborde pas les questions de comptabilisation et d'évaluation. Sans toutefois chercher à refaire un historique complet de cette norme, le parcours mérite d'en être tout de même rappelé. Car, c'est en 1989 que l'IASC décide, en liaison avec l'Institut Canadien des comptables agréés (ICCA), d'élaborer une norme sur les instruments financiers. Ainsi, un premier exposé-sondage E 40 est diffusé en septembre 1991 ; les commentaires et critiques reçus sont tels que le texte en chantier et un nouvel exposé-sondage E 48 est publié en janvier 1994. Il introduit des approches nouvelles telles que :

- La comptabilisation des instruments financiers complexes en fonction de la nature de leurs composantes ;
- La reconnaissance et la sortie du bilan sur la base du critère de transfert des risques et avantages ;
- L'évaluation de référence fondée sur l'intention (intention de conserver jusqu'à l'échéance ou intention de céder rapidement, par exemple) ;
- L'évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur comme autre méthode autorisée.

Les critiques sont, une nouvelle fois, nombreuses ; elles portent notamment sur le critère du transfert des risques et avantages pour l'entrée et la sortie du bilan et sur celui de l'intention pour le choix de la méthode d'évaluation. Quant à l'évaluation systématique à la juste valeur, s'agissant d'une option, elle ne fait pas l'objet d'une plus grande attention. Ainsi, en l'absence d'un niveau de consensus suffisant, l'IASC décide de scinder le texte en deux :

- une norme est publiée en mars 1995, IAS 32, qui traite uniquement de la présentation et des informations à fournir en annexe relatives aux instruments financiers ;
- il est décidé de mettre en place un nouveau groupe de travail pour élaborer une norme qui traite de la reconnaissance au bilan des instruments financiers et de leur évaluation.

Ce nouveau groupe de travail diffuse en mars 1997 pour commentaire un document (discussion Paper) qui, en substance, prône la généralisation de l'évaluation à la juste valeur à tous les instruments financiers. Avant même que tous les commentaires et critiques soient analysés, l'IASC, confrontée à de vives marques d'opposition à son texte, propose dans un premier temps d'adopter purement et simplement les normes américaines, puis y renonce et décide :

- de publier un nouveau projet de norme transitoire en avril 1998 ;

- de participer à un groupe de travail international composé de représentants des principaux normalisateurs pour élaborer une norme pour le long terme (le JWG joint Working Group), sachant que l'axiome de base qui doit être admis par tous les participants s'ils veulent travailler utilement est que l'évaluation de tous les instruments financiers doit être faite à la juste valeur.

Par conséquent, il s'agit plus de préciser le mode opératoire de ce modèle d'évaluation que de discuter du modèle lui-même qui doit être admis. Six mois plus tard après la publication par le FASB du FAS 133, le Board de l'IASC adopte la norme IAS 39 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers. Ce texte a donc un champ d'application beaucoup plus large que la norme américaine. Pour autant, il peut être considéré comme étant très comparable sinon identique en ce qui concerne les règles relatives aux produits dérivés et aux instruments de couverture. Quant aux autres instruments – titres, créances, prêts, dettes..., leur traitement comptable est également similaire à celui retenu dans les US GAAP. In fine, c'est à partir de 1998 que la juste valeur devient un modèle d'évaluation avec les normes sur les instruments financiers quand elle doit être utilisée obligatoirement pour la comptabilisation au bilan de certains instruments financiers, tant à la date de leur première entrée qu'aux dates ultérieures.

2.1.3. Le cadre conceptuel de l'IASC et la juste valeur : quelle terminologie ?

Dans la version initiale du cadre conceptuel approuvé par le conseil en avril 1989, l'IASC propose quatre différentes bases d'évaluations dans les états financiers :

- le coût historique ;
- le coût actuel ;
- la valeur réalisable (de règlement) ;
- la valeur actuelle.

Le coût historique a été considéré comme la base d'évaluation la plus communément adoptée par les entreprises pour préparer leurs états financiers. Il diffère des trois dernières bases d'évaluations en ce sens que les valeurs qui en résultent sont plus virtuelles qu'effectives, seul le coût historique étant déduit du prix d'une transaction qui est effectivement payé par l'entreprise. Dans ce contexte, il n'est aucunement fait mention à la juste valeur. Toutefois, le texte soumis à discussion par l'IASB en 2005¹ propose une terminologie plus complète qu'il paraît utile nous semble-t-il de définir les modalités pratiques d'évaluation en juste valeur. Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les termes utilisés dans les principaux textes de l'IASB et du PCG³ français afin de retenir des définitions des catégories principales.

Tableau 2 Synthèse des acceptions de la juste valeur

IASB (2005)	CNC ²	Définitions	Commentaires sur les modalités
Fair values			
Market prices	Valeur de marché (avis 2004-21)	Montant pour lequel un actif ou un passif devrait être échangé entre parties informées et consentantes lors d'une transaction normale	Valeurs observables sur des marchés externes ou transactions comparables à la date d'évaluation
Valuation models and techniques	Modèles et techniques d'évaluation généralement admis (avis 2004-21)		Modèles d'évaluation d'actifs avec prise en compte des paramètres de marché
Substitutes for fair values			
Net	Valeur vénale (avis	Valeur de revente d'un actif lors	Non prise en compte des charges

realizable value	2004-21)	d'une transaction normale net des coûts de sortie de l'actif	financières et de la charge d'impôt
Current cost	Coût actuel	Coût d'acquisition d'un actif similaire ou de l'équivalent de sa capacité productive	Valeurs observables sur des marchés externes secondaires (coût de remplacement)
Value in use	Valeur d'usage	Valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie	Actualisation des flux futurs attendus de l'utilisation de l'actif (y compris la revente)
Historical costs	Coût d'acquisition (CRC 2004-06)	Montant de trésorerie ou équivalents de trésorerie payé pour la contrepartie reçue (avant amortissement et dépréciation)	Prix enregistré sur la base d'une facture. Somme des dépenses engagées.

Source : Giordano S. et Lacroix M., (2007, p.80)

Le *discussion paper* publié en 2005 par l'IASB malgré son caractère non officiel et sur lequel s'appuie en partie le tableau 2, on observe que le cadre conceptuel semble promouvoir la valeur de marché ou l'évaluation financière des composantes du bilan comme meilleures approches de la « juste valeur », même si dans de nombreuses IAS/IFRS ce choix reste encore optionnel. Par ailleurs, une simple comparaison des deux approches d'évaluation nous laisse conclure que le coût historique prévaut logiquement dans la normalisation française. Ces deux approches conceptuelles s'opposent dans les fondements même de la comptabilité. Selon Charrier E (2005), le bilan en coûts historiques répond à la vision des hommes d'affaires voulant être évalués sur la performance de leur action à l'issue du cycle d'exploitation. Les résultats ne doivent être dégagés que lors de leur réalisation. Pour Rihard (2001), le bilan en juste valeur répond lui à la vision des juristes qui par la simulation d'une situation de liquidation veulent assurer aux créanciers financiers qu'ils pourront effectivement être remboursés de leur mise. Cette évolution entérine le passage du *market-to-market* au *market-to-model* (Aglietta et Rébérioux, 2004). Cette substitution de valeurs actuarielles aux valeurs de marché, si elle est suivie en France, peut conduire à l'avènement d'une troisième étape du capitalisme français (Richard, 2005). Bennabdellah et Teller (2006) notent que, en termes de pratiques, les premières études empiriques sur la transition aux IFRS par les premières sociétés françaises cotées montrent une forte persistance du coût historique à la clôture de l'exercice, dès lors que l'option reste possible. Cairns (2006) pour sa part, souligne que le fait de recourir à la juste valeur serait d'une portée finalement limitée au regard de l'ensemble des dispositions prévues par le jeu de normes.

3 La juste valeur comme modèle d'évaluation en comptabilité financière

Il est important de rappeler qu'un véritable débat s'est ouvert autour de la juste valeur des actifs financiers bien avant l'application des normes comptables internationales en 2005 aussi bien en Europe qu'en France. Nous tenterons de répondre à la question suivante : comment la juste valeur s'est-elle imposée comme modèle d'évaluation dans les référentiels comptables ?

3.1. La mise en place du référentiel IFRS

Jusqu'au début des années 2000, la cohabitation des référentiels comptables propres à chaque pays en Europe posait problème pour l'achèvement de la mise en place du marché unique européen et le passage à l'euro. Incapables de s'entendre sur une harmonisation comptable

européenne car n'ayant pas anticipé la réflexion, les Etats-membres se sont donc résolus à s'aligner sur un référentiel comptable issu d'un organisme international privé, l'IASB. Les réactions indignées face à ce que l'on peut appeler un abandon du pouvoir de normalisation comptable à un organisme impossible à contrôler furent alors nombreuses mais sans effets. Un règlement de la communauté européenne (CE) du 19 juillet 2002 a rendu obligatoire l'application des normes IFRS aux comptes consolidés de toutes les sociétés européennes faisant appel public à l'épargne. Petit à petit, le référentiel IFRS s'est imposé dans le monde puisqu'une centaine de pays l'ont adopté ; mais pas les Etats-Unis qui ont conservé leurs US GAAP. Depuis le 1^{er} janvier 2005, 7 000 sociétés cotées européennes appliquent les normes IFRS. En France, trois référentiels comptables co-existent puisque l'utilisation des normes IFRS peut être interdite, permise ou obligatoire : application des normes françaises pour les comptes sociaux de toutes les entreprises, application des normes françaises ou des normes IFRS pour les comptes consolidés des entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne. Seulement, 1000 sociétés cotées en bourse doivent établir leurs comptes consolidés en respectant le référentiel IFRS et on serait tenté de dire de prime abord que les normes IFRS ne concernent qu'un nombre limité d'entreprises. Mais, par le biais de règlements du comité de réglementation comptable français (CRC), le PCG a convergé vers ces normes et on retrouve l'évaluation à la juste valeur dans les comptes individuels de toutes les entreprises françaises. Toutefois, la juste valeur est utilisée pour l'évaluation d'une grande partie des instruments financiers et d'une partie des immobilisations lorsque l'option de réévaluation a été retenue. Les immobilisations corporelles sont alors réévaluées catégorie par catégorie sur la base de la valeur de marché ou en l'absence de marché pour l'immobilisation concernée sur la base de cash-flows futurs actualisés (Veron et al., 2009). En pratique, cette option est peu utilisée en France, mis à part pour les immeubles de placement (Lefranc, 2008). Les actifs financiers des entreprises sont quant à eux dans leur grande majorité, évalués à la juste valeur (IAS 39).

3.1.1 L'évaluation à la juste valeur versus évaluation au coût historique en comptabilité

L'évaluation à la juste valeur s'oppose au principe de prudence qui est l'un des principes fondamentaux du droit comptable français (Colasse, 2000) et, par lequel on comptabilise les pertes éventuelles mais pas les profits potentiels. Ce principe de prudence nous renvoie à la comptabilisation aux coûts historiques qui permet selon Casta (2000) d'intégrer le plus simplement l'incertitude dans les modèles comptables. Pour Richard (2005), l'évaluation au coût historique est un principe comptable reconnu dans un projet de plan comptable publié au journal officiel du 15 juin 1979, après de nombreuses années de discussions théoriques. L'évaluation au coût historique consiste à enregistrer les entrées de bien dans le patrimoine de l'entreprise à leur coût d'acquisition, coût historique, sans modification ultérieure même si la valeur réelle change ensuite (Barth et al., 1996), ce qui présente un caractère certain et vérifiable. On retrouve cette convention dans le PCG français ainsi que dans les 4^{ème} et 7^{ème} directives européennes mais pratiquement pas dans les normes IFRS.

Apparue pour la première fois en 1953 dans les textes de l'Accounting Research Bulletin relatif aux réévaluations des bilans, la notion de juste valeur fut ensuite introduite par l'IASB en 1998 pour l'évaluation des instruments financiers (IAS 39, développée sur environ 300 pages) et répond ainsi à une logique d'évolution comptable. La juste valeur est donc considérée comme étant la pierre angulaire du référentiel IFRS. Ces normes sont « principes based » c'est-à-dire

qu'elles énoncent des principes généraux, ce qui n'est pas sans rappeler les US GAAP dont elles se sont largement inspirées. A l'origine, les normalisateurs avaient plusieurs objectifs :

- Tout d'abord, limiter la créativité comptable dont on a connu les dérives à la fin des années 90, jusqu'aux scandales Enron et ou Vivendi du début des années 2000 ;
- Ensuite, permettre une meilleure comparabilité des comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne et faciliter l'accès de ces entreprises aux marchés financiers ;
- Enfin restaurer la confiance des épargnants et des investisseurs en améliorant la communication financière.

Préalablement nommées International Accounting Standard (IAS), les normes s'appellent depuis l'année 2002 International Financial Reporting Standards (IFRS) et on voit bien alors leur vocation à orienter l'information vers les investisseurs et les actionnaires. Privilégiant une comptabilité fondée sur le droit de propriété, la comptabilité traditionnelle appliquée en France est selon (Colasse, 2000) la représentation chiffrée du patrimoine juridique d'une entreprise. Au contraire, dans son cadre conceptuel, l'IASB a introduit le postulat de prééminence de la substance sur la forme, « substance over form », qui vise à présenter les droits, obligations et avantages économiques qui sont à la disposition d'une entité. Si la vision patrimoniale l'emporte, un financement par crédit-bail sera par exemple analysé en comptabilité comme une location alors qu'il pourra être immobilisé selon les normes IFRS. Plus importante encore, la notion de « fair value » est une notion récurrente dans le référentiel IFRS et elle apparaît dans de nombreuses normes (IAS2, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 32, 38, 39, 40, IFRS 1, 2, 3, 5). Ainsi, l'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs va permettre une transmission rapide de l'information exigée par les investisseurs et les actionnaires qui souhaitent être très réactifs sur les marchés. A titre d'exemple, pour Richard (2005), « *une entreprise détentrice de titres A qui, en Bourse, ont baissé de 100, et de titres B qui, eux, ont progressé de 150 ; selon l'ancien principe de prudence, elle doit comptabiliser une perte de 100 (les plus-values potentielles ne sont pas comptabilisées), alors que selon le nouveau principe de la juste valeur, elle pourrait faire apparaître un profit de 50* ». La valeur de marché est ainsi traduite immédiatement dans les comptes des entreprises.

3.1.2 Vers une application étendue de la juste valeur en comptabilité

Cette option en faveur de full *fair value* semble aujourd'hui relancée à travers le projet de présentation sur la performance. La *full fair value* ne peut être interprétée indépendamment de toute référence aux conceptions retenues par le FASB et l'IASB quant aux objectifs assignés aux états financiers et quant à la catégorie des utilisateurs qui doit être privilégiée (paragraphe 10 du cadre conceptuel). Dès lors, il apparaît légitime de s'interroger sur la mesure de la performance financière de l'entreprise et sur son appréciation dans le contexte d'un modèle comptable totalement fondé sur la juste valeur. Afin d'illustrer notre propos, nous avons choisi de comparer la performance d'une entreprise effectuant un placement financier selon les deux modèles d'évaluation – coût historique et juste valeur – ainsi que de la façon dont celle-ci est traduite en comptabilité. Pour cela, nous avons pris un exemple présenté par Bradbury (2000). Le cas suppose qu'un dirigeant investisse 100 000 \$ pour 2 ans à 10% par an ; avec ou sans investissement des fonds ; que le taux d'intérêt du marché passe de 10% à 12% à la fin de la première année (Bernheim, 2001).

Tableau 3 Résultats comparés d'un investissement financier (sans réinvestissement des fonds)

	Epoque 0	Année 1	Année 2
1) Evaluation en coût historique			
Produits d'intérêts		10 000	10 000
Investissement	100 000	100 000	100 000
2) Evaluation en juste valeur			
Produits d'intérêts		10 000	10 000
Autre profit (perte)		-1 786	1 786
Résultat opérationnel		8 214	11 786
Investissement	100 000	98 214	100 000

Source : d'après Bradbury (2000)

Selon le modèle d'évaluation en juste valeur, le résultat de l'entreprise prend en compte les pertes et profits latents liés aux évolutions des paramètres du marché. Dans le modèle d'évaluation en coût historique, les pertes et profits ne sont traduits dans le résultat comptable que lorsque les transactions sont réalisées. Dans le modèle en coût historique, la moins-value de cession (par hypothèse 1 786 \$) sera constatée, en fonction de la décision du dirigeant, soit au cours du premier exercice, soit au cours du second, sur la base d'un choix d'opportunité pouvant être considéré comme arbitraire. Dans le modèle en juste valeur, la baisse de valeur de l'investissement se trouve comptabilisée sur le premier exercice, indépendamment de la date de cession retenue par le dirigeant. Compte tenu de ces éléments, l'approche de la juste valeur semble être la présentation la plus fidèle de la réalité économique (Bernheim, 2001). Permet-elle pour autant de révéler les tendances futures ? A cet égard, selon le modèle d'évaluation en coût historique, le résultat de la première année (tableau 3) paraît être un meilleur indicateur du résultat de la deuxième année. Il a de plus le mérite de correspondre aux flux effectifs de trésorerie tant passés que futurs. Au contraire, mesuré selon la convention de juste valeur, le résultat de 8 214 \$ enregistré de la première année n'est pas pertinent pour prévoir celui de la deuxième année, soit 11 786\$ (Bernheim, 2001). En cas de réinvestissement des fonds, nous obtenons les résultats suivants :

Tableau 4 : Résultats comparés d'un investissement financier (avec réinvestissement des fonds)

	Epoque 0	Année 1	Année 2
1) Evaluation en coût historique			
Produits d'intérêts		10 000	11 200
Capitaux propres d'ouverture		100 000	110 000
Capitaux propres de clôture		110 000	121 200
Investissement à 10%	100 000	100 000	100 000
Investissement à 12%		10 000	21 200
2) Evaluation en juste valeur			
Produits d'intérêts		10 000	11 200
Autre profit (perte)		-1 786	1 786
Résultat opérationnel		8 214	12 986
Capitaux propres d'ouverture		100 000	108 214
Capitaux propres de clôture		108 214	121 200
Investissement à 10%		98 214	100 000
Investissement à 12%		10 000	21 200

Source : d'après Bradbury (2000)

Selon cette approche, le résultat fondé sur l'évaluation en coût historique, de 10 000 \$ la première année, n'apparaît pas être un bon indicateur pour prédire le résultat de la deuxième

année, soit 11 200 \$. Au contraire, avec le modèle en juste valeur, il est aisé de déterminer le résultat qui sera réalisé la deuxième année sur la base des capitaux propres de clôture investis à 12%, soit $108\,214 \times 12\% = 12\,986$ \$ (Bernheim, 2001).

3.2 Conséquences de l'évaluation à la juste valeur sur les états financiers

Dans cette sous-section, après avoir étudié et analysé les conséquences et les qualités de l'évaluation du modèle de la juste valeur des instruments financiers financiers, nous verrons par la suite les principales critiques qui lui ont été adressées.

3.2.1 Conséquences de l'évaluation à la juste valeur sur les états financiers

L'utilisation avec exigence de la juste valeur en tant que modèle d'évaluation comptable n'a pas été accompagnée d'une réflexion parallèle sur son incidence sur la présentation des comptes eux-mêmes. Elle semble selon Bernheim et al. (1999), plus constituer une réponse rapide à une inquiétude née de l'usage en croissance exponentielle d'instruments financiers non enregistrés dans les comptes (les produits dérivés) et aux risques y afférant que l'aboutissement d'une réflexion plus fondamentale sur les avantages et les inconvénients d'un tel nouveau modèle comptable. Toutefois, l'existence de ce qui a été appelé le « joint Working Group », créé à l'initiative des normalisateurs américains, australiens, britanniques, canadiens et de l'IASC, auxquels on a adjoint la participation de représentants d'autres pays (Allemagne, France, Japon...), et chargé de réfléchir à un projet à plus long terme sur l'application généralisée de la juste valeur.

On pourrait dire, d'une part, que ceux qui sont à l'initiative d'imposer, dès à présent, la juste valeur comme base d'évaluation de tout ou partie des instruments financiers reconnaissent implicitement qu'ils ne sont pas sûrs de la validité de leur modèle, d'autre part que leur décision a été prise avant que toute la problématique soit posée et résolue (Bernheim et al., 1999). Ainsi, selon Jaudeau (1998), dans un modèle de juste valeur, la conception du compte de résultat doit être totalement repensée. Cela n'a pas été fait aujourd'hui et l'on se doit de poser la question de la lecture qui pourra être faite des comptes de résultat sous leur format ancien et donc de leur compréhension. En revanche, selon Willis (1998), l'application extensive de la juste valeur à l'ensemble des actifs et passifs du bilan entraîne deux conséquences majeures corrélées entre elles :

- l'abandon du critère de réalisation ;
- la perte du fondement des transactions pour le compte de résultat.

Ces deux conséquences concernent le compte de résultat. L'évaluation à la juste valeur se fonde sur une conception selon laquelle un actif est cédé et un passif réglé en permanence. Par ailleurs, le remplacement du modèle du coût historique par celui de l'évaluation à la juste valeur est implicitement accepté par des normalisateurs importants le FASB et l'IASC. Critiquer cette tendance correspond pour certains à la défense d'une conception archaïque de la comptabilité, à un combat d'arrière-garde et à une prise de position doctrinale non innovante et ne reflétant pas l'évolution du monde économique et financier qui nous entoure (Bernheim et al, 1999). Pour Hoarau et Teller (2007), les partisans d'une innovation et d'une remise en question constante des Principes dogmes et conventions quels qu'ils soient, de manière non seulement à s'adapter au mieux à la réalité mais surtout à anticiper sur son évolution, considèrent que :

- tout produit nouveau doit être testé et éprouvé avant d’être imposé au marché ;
- ses avantages, ses inconvénients, ses risques, son coût doivent être préalablement déterminés et analysés de manière exhaustive et objective ;
- son acceptation par tous ses utilisateurs potentiels et par tous ceux qui seront directement ou indirectement concernés par son utilisation doit faire également l’objet d’un consensus préalable.

Par ailleurs, toutes ces conditions ne paraissent pas réunies en ce qui concerne la juste valeur (Bernheim et al., 1999). Sa fiabilité, son objectivité, sa neutralité ne sont pas des qualités certaines qui peuvent lui être attribuées et qui sont pourtant reconnues comme indispensables en matière comptable. Les conséquences de la juste valeur sur la gestion des entreprises sont telles que nombre de dirigeants d’entreprise et autres utilisateurs d’états financiers ne l’acceptent pas comme outil de gestion et de reporting financier. Ses implications sur la signification des états financiers actuelle et traditionnelle n’ont pas été analysées en profondeur (Burlaud et Colasse, 2010).

3.2.2 Les qualités de l’évaluation à la juste valeur des instruments financiers

Afin de justifier les qualités de la juste valeur en matière de comptabilisation des instruments financiers, un certain nombre d’arguments ont été exposés dans le Discussion Paper de «l’Accounting for Financial Assets and Financial Liabilities» en mars 1997 de l’IASB. Nous les présentons dans le tableau ci-dessous».

Tableau 5 Un examen des qualités de l’évaluation à la juste des instruments financiers

Qualités principales attribuées à la juste valeur	Description
La prévisibilité	-La juste valeur permet de prévoir au mieux les flux de trésorerie futurs dans la mesure où elle intègre par construction ces flux financiers futurs. - La juste valeur privilégie les objectifs des investisseurs lors de la divulgation des informations comptables. - L’utilisation de la méthode de la juste valeur appliquée à l’intégralité des comptes rend les comptes plus clairs que des états financiers qui utiliseraient la juste valeur uniquement pour les instruments financiers.
Sa cohérence avec une gestion active des risques financiers	-La plupart des entreprises gèrent leurs risques de taux et de prix et ce, même pour les instruments non vendables comme les SWAPS. Cette gestion est effectuée par référence au taux et valeurs actuelles et non par rapport à des valeurs historiques.
Une comptabilisation totale de la valeur	-En appliquant le coût historique, tout ce qui n’a pas de coût n’est pas comptabilisé. Ce principe implique de ne pas comptabiliser certains instruments financiers notamment les produits dérivés qui par définition ne nécessite pas de flux financiers.
Une comptabilisation	-La juste valeur n’est pas fondée sur l’existence d’une transaction. Autrement dit, seules les transactions sont comptabilisées dans le modèle

de toute la performance	du coût historique. -La juste valeur permet de valoriser la décision de l'entreprise visant à conserver par exemple un ou plusieurs instruments financiers
Sa complexité réduite	La mise en œuvre est simple pour les instruments financiers à court et à long terme
La comparabilité	-La juste valeur permet de présenter des instruments financiers équivalents pour des valeurs comparables, quelle que soit leur date d'entrée dans les comptes. -La gestion active des risques de prix utilise des instruments dérivés pour éviter que la valeur des actifs diminue et que celles des passifs augmente. -L'utilisation du coût historique pourrait entraîner une entreprise à ne pas céder un instrument financier parce que sa valeur de marché est devenue inférieure à son coût historique
La neutralité	La juste valeur apparaît comme une valeur «neutre» c'est-à-dire influencée par l'entreprise elle-même car elle déterminée par référence à des données externes (valeurs de marché, absence de marché actif) par référence à un modèle fondé sur les paramètres issus de données externes.

Source : par nos soins à partir de Bernheim et al. (1999), p.35-36

3.2.3 Les principales critiques adressées au concept de la juste valeur

Parmi de nombreuses critiques adressées au concept de la juste valeur, on note celles liées à l'accroissement de la volatilité des mesures comptables. Ces critiques renvoient à une interrogation fondamentale sur la fonction du modèle comptable et sur la pertinence de filtrer ou au contraire de mieux traduire la volatilité réelle de l'activité économique (Ballwieser et Kuhner, 1994). Par ailleurs, d'autres critiques soulignent l'accroissement injustifié de la volatilité du résultat et des fonds propres qui serait lié à un abandon implicite du principe de continuité de l'exploitation (Barth et Landsman, 1995). À ce titre, la volatilité introduite par une évaluation en juste valeur ne reflétera pas toujours des modifications réelles des événements sous-jacents de l'entreprise et ne permettra pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et de la situation financière. Ensuite, on note une absence de base de transaction dans la mesure où elle ne repose pas toujours sur les transactions réelles de l'entreprise (Barth et al., 1995 ; Blois, 2001). Enfin, le coût de la détermination de la juste valeur tel que dressé par les défenseurs de la juste valeur est édifiant par les déséquilibres des uns par rapport aux autres. Toutefois, les critiques les plus nombreuses concernent la valorisation des actifs qui ne sont pas négociés sur des marchés efficients et dont l'estimation renvoie à des modèles internes. Elles mettent en évidence le manque d'objectivité et de neutralité de ces valorisations. Elles mettent aussi l'accent sur la réduction de la fiabilité et de la comparabilité engendrée par l'utilisation de modèles internes (Blois, 2001). D'autres critiques portent sur l'orientation *court terme* qu'impliquerait le modèle comptable d'évaluation à la juste valeur au plan du pilotage de l'entreprise. Aussi, Il faut souligner le coût prohibitif d'obtention de l'information de l'évaluation à la juste valeur au regard de la faible utilité qu'aurait l'information en juste valeur pour les utilisateurs (Cornett et al., 1996). A la lecture de l'abondante littérature existante et traitant la problématique de la juste valeur, nous pouvons noter que la juste valeur n'expose pas de manière évidente et donc

convaincante pourquoi l'indication claire en annexe des évaluations à leur juste valeur des actifs et passifs de l'entreprise ne constitue pas une source d'information suffisante. On constate que l'on change de modèle comptable en introduisant un nouveau modèle d'évaluation de tout ou partie des instruments financiers des entreprises sans avoir fait la démonstration qu'il répondait à un besoin effectif, qu'il était utile et pertinent (Casta, 2000). Pour Lefranc (2009, p.75), le débat autour de la juste valeur semble pouvoir être regroupé autour de trois principales critiques. La première souligne qu'un marché n'existe pas nécessairement et donc qu'on ne peut pas toujours observer une valeur pour l'instrument financier. La deuxième vient de la possible absence d'équilibre dans une transaction observée ; les conditions consenties par une entreprise en détresse pour obtenir de la liquidité vont par exemple aboutir à la réalisation d'opérations à des prix peu favorables pour celle-ci, impactant de ce fait la valeur des instruments similaires détenus par d'autres intervenants. Enfin, les possibilités de manipulation qu'offrirait la notion de juste valeur constituent en général l'attaque rude et soudaine à cette notion.

4 Conclusions

Cet article avait pour objectif fondamental de présenter la juste valeur dans la normalisation comptable internationale. Le débat autour de la juste valeur ouvert bien avant l'application des normes comptables internationales en 2005 en Europe s'est accentué ces dernières années sur l'évaluation des actifs financiers. L'article retrace l'historique et l'évolution de la juste valeur et démontre qu'une norme comptable datant de 1953 (ARB Accounting Research Bulletin 43, chapitre 7A) mentionnait déjà la notion de juste valeur ; mais sur un sujet très spécifique (celui de la réorganisation de sociétés) et que, la norme APB 29 (Accounting Principles Board Opinion), publiée en 1973 et relative à la comptabilisation des transactions non monétaires, indique le paragraphe 15 : « Le Board conclut qu'en général les transactions non monétaires doivent être basées sur les justes valeurs des actifs (ou services) concernés qui est la même base que celle retenue dans les transactions monétaires. L'article nous permet de comprendre que la juste valeur parue en 1953 dans les textes de l'Accounting Research Bulletin relatif aux réévaluations des bilans fut ensuite introduite par l'IASB en 1998 pour l'évaluation des instruments financiers (IAS 39, développée sur environ 300 pages) et répondant ainsi à une logique d'évolution comptable. La juste valeur est donc considérée comme étant la pierre angulaire du référentiel IFRS. Ces normes sont « principes based » c'est-à-dire qu'elles énoncent des principes généraux, ce qui n'est pas sans rappeler les US GAAP dont elles se sont largement inspirées. Enfin, l'article présente les qualités de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers ainsi que les principales critiques qui lui ont été adressées.

Références

- Aglietta M. and Reberieux A. (2004), *Dérives du capitalisme financier*, Éditions Albin Michel, Paris.
- Ballwieser W. and Kuhner C. (1994), *Accounting Standards and Economic Stability*, Ed. Ges. für Bankwiss. Forschung (Germany), 203 p.
- Barth M. AND Landsman W. (1995), «Fundamental Issues Related to Using Fair Value Accounting for Financial Reporting», *Accounting Horizons*, vol. 9, No.4, pp.97-107

- Barth M. et al. (1996), «Value relevance of Banks'Fair value disclosures under SFAS No.107», *The Accounting Review*, vol. 71, No.4, pp.513-537.
- Bennabdeliah S. Et Teller R. (2006), «Immobilisations corporelles et immeubles de placement en IFRS : le coût historique va-t-il résister à la juste valeur?», *Revue française de comptabilité*, No 386., pp.40-44.
- Bernheim Y. Escaffre L. (1999), «Point de vue. Évaluation à la juste valeur. Un nouveau modèle comptable?», *Comptabilité, Contrôle, Audit*, vol.2, No.5, pp.25-45.
- Blois M. (2001), «Juste valeur et risque de modèle», in J.F. Casta et B. Colasse (éd.), *Juste valeur : enjeux techniques et politique*, Économica, pp.167-177.
- Burlaud A. et Colasse B. (2010), «Normalisation comptable internationale : le retour du politique?», *Comptabilité-contrôle-audit*, vol.3, No.16, pp.153-176.
- Cains D. (2006), «The use of fair value in IFRS», *Accounting in Europe*, vol. 3, No.1, pp. 5-22.
- Casta J.F. (2000), «Incertitude et comptabilité», in Colasse B. (éd.), *Encyclopédie de la comptabilité, du contrôle de gestion et de l'audit*, Économica, p.809-818.
- Charrier E. (2005), «Jean Dumarchey : le contrôle de la valeur, clé de lecture d'une œuvre de théorie comptable», *Comptabilité-contrôle-audit*, vol.11, No.3, pp.35-60.
- Cornett et al. (1996), «An investigation of capital market reactions to pronouncements on fair value accounting», *Journal of Accounting and Economic*, Vol.22, No.1-3, pp.79-117.
- Hoarau C. Et Teller R. (2007), «IFRS : les normes comptables du nouvel ordre économique global?», *Comptabilité-contrôle-audit*, vol.13, No.2, pp.3-20.
- Jaudeau B. (1998), «Instruments financiers – l'évaluation à la juste valeur», *Revue fiduciaire comptable*, No.230, pp.
- Lefranc S. (2009), «Juste valeur ou valeur injuste : le débat sur l'évaluation des instruments de marché», *Revue française de comptabilité*, No.418, pp. 70-75.
- Veron N. et al. (2009), «Crise financière: le principe de fair value, vrai ou faux coupable», *Revue française de comptabilité*, No. 427, pp.75-83.
- Richard J. (2001), «Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914», in Casta J.F. et Colasse B. (éd.), *Juste Valeur : enjeux techniques et politiques*, Économica, p.17-45.
- Richard J. (2005), « *Les trois stades du capitalisme comptable français*», dans Capron M., *les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, Entreprise et Société, Éditions La Découverte, 189 pages.
- Willis D. (1998), «Financial assets and liabilities - Fair value or historical cost? », *Financial Accounting Standards Board (FASB)*, Vol.51, No.19, pp.854-859

Notes

- 1 Le texte en question, élaboré par le *Canadian Accounting Standard Board* a été soumis à discussion par l'IASB le 19 mai 2006. Même s'il n'a pas le caractère de norme et qu'à ce titre, il ne peut être considéré comme représentatif de la position définitive de l'IASB, il est publié par l'organisme et propose une synthèse conceptuelle des conventions d'évaluation particulièrement riche et convergente avec ses autres propositions. Enfin, au vu des publications ultérieures, il peut être fait l'hypothèse que cette discussion constituait un galop d'essai pour tester les conceptions les plus radicales par l'IASB.
- 2 CNC : le conseil national de la comptabilité différent du conseil des normes comptables (CNC) au Canada.
- 3 PCG : Principes comptables généraux